



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

exhumation

Question écrite n° 92465

Texte de la question

Mme Marie-Christine Dalloz attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sur les inquiétudes exprimées par les professionnels des services funéraires quant à l'application du décret n° 2010-917 relatif à la surveillance des opérations funéraires et aux vacations funéraires et plus spécialement quant à l'article R. 2213-46 qui dispose que « les exhumations sont toujours réalisées en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public ». En effet, à ce jour, les règlements de nombreux cimetières n'indiquent pas d'horaires d'ouverture ni ne prévoient de limiter l'accès physique à ces lieux. Dès lors, elle lui serait reconnaissante de bien vouloir lui préciser si l'adjonction d'horaires d'ouverture aux règlements des cimetières suffit à garantir les opérateurs funéraires ou s'il est nécessaire de prévoir des fermetures exceptionnelles pour remplir les conditions du décret.

Texte de la réponse

L'article R. 2213-46 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction issue de l'article 4 du décret n° 2010-917 du 3 août 2010 relatif à la surveillance des opérations funéraires, dispose que « les exhumations sont toujours réalisées en dehors des heures d'ouverture du cimetière ». Cette disposition vise à prévenir tout risque de troubles à l'ordre public, en évitant aux usagers du cimetière d'être confrontés aux opérations d'exhumation qui peuvent revêtir un caractère sensible pour le public. Deux possibilités peuvent être envisagées pour mettre en oeuvre cette obligation réglementaire. Elles induisent nécessairement une adaptation du règlement intérieur du cimetière. La commune peut tout d'abord définir des horaires d'ouverture et de fermeture fixes tout au long de l'année ou modulés selon les saisons : dans ce cas, les opérations d'exhumations sont effectuées en dehors des créneaux ainsi définis. Il peut également être envisagé des aménagements d'horaires ponctuels, permettant par exemple de regrouper les exhumations sur une matinée ou un après-midi. Cette seconde solution apporte une souplesse supplémentaire à la commune, en lui permettant d'anticiper la réalisation des exhumations administratives - lors de la reprise des sépultures en terrain commun et des concessions non renouvelées ou en état d'abandon - et de conserver un large accès au cimetière.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Christine Dalloz](#)

Circonscription : Jura (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 92465

Rubrique : Mort

Ministère interrogé : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Ministère attributaire : Collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 novembre 2010, page 11895

Réponse publiée le : 28 juin 2011, page 6869